



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DE POTEAUX ELECTRIQUES PROVISOIRES DANS LE CADRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE SIS 30 AVENUE DE LA BALTIQUE

Vu la loi du 20 août 1881, le code rural ainsi que le règlement général du 27 août 1883 sur les ex-chemins ruraux reconnus,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales modifiée par la loi n° 60.792 du 2 août 1960, le décret 64.262 du 14 mars 1964 et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route,

Vu la demande d'arrêté du 25 juin 2025, formulée par la société SINDEC INGENIERIE, sollicitant l'autorisation de mise en place de poteaux électriques provisoires sur le domaine public dans le cadre du chantier de construction sis 30 avenue de la Baltique,

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay Direction de l'Espace Public en date du 27 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place des poteaux électriques sur le domaine public (voir annexe de l'implantation) sur l'avenue de la Baltique à partir du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 13 mois.

Le cheminement piétons devra rester libre afin de permettre la circulation des piétons en toute sécurité.

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra pour l'exécution de l'autorisation ci-dessus énoncée se conformer aux dispositions des règlements susvisés ainsi qu'aux conditions visées dans les articles suivants.

La sécurité des usagers du domaine public devra être assurée notamment en libre circulation des piétons.

Les massifs bétons apposés sur le domaine public ne devront pas présenter un danger pour les usagers.

Article 3 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant survenir par l'occupation des poteaux électriques provisoires sur la voie publique.

Le pétitionnaire devra protéger l'emplacement utilisé, à défaut de pouvoir protéger l'espace, une remise en état à l'identique devra être effectuée par le pétitionnaire et à sa charge.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télécours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



La signalisation et la sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté, seront effectuées par la société qui déposera les poteaux électriques provisoires et sous sa responsabilité.

Article 4 : Durée de l'occupation

L'occupation du domaine public par les poteaux électriques provisoires est autorisée pour une durée de 13 mois à compter du 1^{er} juillet 2025.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société SINDEC INGENIERIE qui devra procéder à son affichage de façon lisible et visible sur la voie publique concernée par l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police Municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le pétitionnaire

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- La CPS Direction de l'Espace Public

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 30 juin 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

▪Publié pendant deux mois à compter 3 juillet 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.